



**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10521 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10521 relative au boisement d'environ 2,86 ha de terres agricoles à Cherves-Richemont (16), reçue complète le 5 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser environ 2,86 ha, sans que les essences soient précisées à ce stade, sur une parcelle en nature de prairie de fauche, sur la commune de Cherves-Richemont, au lieu-dit « L'étang » pour un espacement des plantations de 3,5 m en interlignes et 2,5 m sur une ligne et pour une densité de plantation d'environ 1 200 plants à l'hectare ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud-est du territoire communal, sur une parcelle à proximité d'un groupement d'habitations à l'est et d'une canalisation de gaz,
- au sein du périmètre de protection éloigné du point de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine de Coulonges-Charente,
- partiellement au sein d'une zone inondable (en aléa de crues fréquentes et exceptionnelles) due à la proximité du fossé dit « Du Roy » en bordure est de l'enveloppe du projet, défini dans l'atlas des zones inondables du département de la Charente,
- à environ 1,3 km au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II *Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents* et de la zone spéciale de conservation Natura 2000 (Directive habitat) du même nom,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de s'assurer que les travaux préparatoires du terrain en vue de la plantation des arbres puis leur entretien et leur exploitation ne portent pas atteinte à l'environnement naturel, notamment par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impacts adéquates par lesquelles il lui appartient en particulier :

- de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, notamment le réseau hydrographique du « Fossé du Roy », et dans un contexte de zone potentiellement inondable,
- de ne pas porter atteinte par destruction ou altération à d'éventuelles zones humides qu'il conviendra d'identifier préalablement à la réalisation de tous travaux, conformément à la méthodologie en vigueur ;
- de veiller par les choix qui seront opérés en matière d'implantation, d'essences et de densités ainsi que les modes d'exploitation, à assurer l'intégration paysagère du projet et à ne pas altérer le cadre de vie du voisinage (premières habitations à environ 200 m au sud-est de l'enveloppe du projet) ;

Considérant qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

Considérant les recommandations mobilisables par les porteurs de projet dans le cadre du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement, étant précisé que la nouvelle parcelle plantée sera intégrée au plan simple de gestion en vigueur ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de boisement d'environ 2,86 ha de terres agricoles à Cherves-Richemont (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 21 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex